



Flash info Statut - Congé de maternité et congés liés aux charges parentales

Depuis le 1^{er} juillet 2021, les conditions d'attribution et d'utilisation des **congés liés à la parentalité** des **agents fonctionnaires et contractuels** sont modifiées (*décret n°2021-846 du 29 juin 2021 relatif aux congés de maternité et liés aux charges parentales dans la FPT*).

Voici les principales dispositions prévues par le décret pour chacun des congés :

TYPE DE CONGE	NOUVEAUTES
CONGE DE MATERNITE	<p>Ce congé doit être accordé même en l'absence de demande de l'agent.</p> <p>Ce congé peut être modulé, voire allongé, dans les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">- dans la limite de 3 semaines en cas de grossesse unique, le congé prénatal peut être réduit et reporté, en une ou plusieurs périodes sur le congé postnatal,- en cas d'accouchement après la date prévue, le congé prénatal est prolongé jusqu'à la date de l'accouchement sans que le congé postnatal soit réduit,- en cas d'accouchement prématuré, la durée totale du congé de maternité reste identique : le congé prénatal est écourté et le congé postnatal est rallongé d'autant.- en cas de grossesse pathologique, l'agent peut obtenir 2 semaines de congé supplémentaire avant le début du congé maternité ou 4 semaines après le congé de maternité,- en cas d'accouchement prématuré plus de 6 semaines avant la date prévue exigeant l'hospitalisation de l'enfant, l'agent bénéficie d'une période supplémentaire de congé de maternité,- en cas d'hospitalisation de l'enfant au-delà de la 6^{ème} semaine après sa naissance, l'agent peut sur demande, interrompre son congé de maternité et reporter la période non utilisée dès la fin de l'hospitalisation de l'enfant.
CONGE DE NAISSANCE (3 jours)	<p>Il est accordé de droit à l'agent qui en fait la demande, sur présentation de tout document justifiant de la naissance de l'enfant.</p> <p>Ce congé est pris en une seule fois à compter du jour de la naissance de l'enfant ou du premier jour ouvrable qui suit (3 jours).</p>

CONGE POUR L'ARRIVEE D'UN ENFANT PLACE EN VUE DE SON ADOPTION (3 jours)	<p>Il est accordé de droit à l'agent qui en fait la demande. L'agent doit indiquer les dates de congés souhaitées et fournir un document attestant qu'il s'est vu confier un enfant ainsi que sa date d'arrivée.</p>
CONGE D'ADOPTION	<p>Il est accordé de droit à l'agent qui en fait la demande, sur présentation des documents attestant qu'il s'est vu confier un enfant ainsi que sa date d'arrivée. L'agent doit indiquer la date d'arrivée de l'enfant et les dates de congé souhaitées.</p> <p>Le congé débute, au choix de l'agent, le jour de l'arrivée de l'enfant ou au cours de la période de 7 jours consécutifs qui précède son arrivée.</p>
CONGE DE PATERNITE ET D'ACCUEIL DE L'ENFANT	<p>Il est accordé de droit à l'agent qui en fait la demande. L'agent doit faire sa demande au moins 1 mois avant la date présumée de l'accouchement.</p> <p>La durée du congé de paternité et d'accueil est la suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Naissance unique : 25 jours calendaires (<i>avant 11 jours</i>) ; • Naissances multiples : 32 jours calendaires (<i>avant 18 jours</i>). <p>Ces 25 ou 32 jours de congé de paternité s'articulent de la manière suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 4 jours consécutifs sont à prendre immédiatement après le congé de naissance de l'enfant ; • Les 21 ou 28 jours restants devront être pris dans les 6 mois suivant la naissance de l'enfant (ces jours peuvent être pris en 1 seule fois ou fractionnés en 2 périodes comprenant chacune 5 jours minimum). <p>En cas d'hospitalisation de l'enfant immédiatement après sa naissance dans une unité de soins spécialisée, la période de congé de 4 jours consécutifs peut être prolongée de droit, sur demande de l'agent, pendant la période d'hospitalisation, dans la limite de 30 jours consécutifs. La deuxième période de congé doit alors être prise dans les 6 mois suivant la fin de l'hospitalisation.</p>

Pour les agents contractuels, la condition d'ancienneté requise jusqu'alors pour obtenir ces congés est supprimée. Les agents contractuels bénéficient désormais de ces congés dans les mêmes conditions que celles prévues pour les fonctionnaires.

De nouveaux modèles d'arrêtés tenant compte de ces dispositions sont disponibles dans notre bibliothèque [ici](#)